

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 438 vom 4. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___438

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 438 du 4 juin 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 438 del 4 giugno 2015

Regeste

SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE}, MOYEN DE PREUVE, CADAVRE, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL} | 253 al. 3 CPP (CH), 267 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une décision du Ministère public de libérer un corps (cf. art. 253 et 267 al. 1 CPP par analogie) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Lembo/Julen Berthod, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 267 CPP). Ce recours s'exerce dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP et art. 396 al. 1 CPP) par les parties plaignantes, qui ont en l'espèce qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 253 CPP, si, lors d'un décès, les indices laissent présumer que le décès n'est pas dû à une cause naturelle, et notamment qu'une infraction a été commise, ou que l'identité du cadavre n'est pas connue, le ministère public ordonne un premier examen du cadavre par un médecin légiste afin de déterminer les causes de la mort ou d'identifier le défunt (al. 1). Si un premier examen du cadavre ne révèle aucun indice de la commission d'une infraction et que l'identité de la personne décédée est connue, le ministère public autorise la levée du corps (al. 2). Dans le cas contraire, le ministère public ordonne la mise en sûreté du cadavre et de nouveaux examens par un institut de médecine légale ou, au besoin, une autopsie ; il peut ordonner la rétention du cadavre ou de certaines de ses parties pour les besoins de l'examen (al. 3). La rétention d'un cadavre (art. 253 al. 3 CPP) peut être nécessaire aussi longtemps que le but de l'enquête l'exige. Le cadavre ou certaines de ses parties sont des moyens de preuve matériel au sens de l'art. 192 CPP, qui devront, en principe, être conservés jusqu'à la clôture de la procédure pour autant qu'ils demeurent nécessaires aux besoins de l'examen (Zollinger/Kipfer, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., 2014, n. 66 ad art. 253 CPP). Dès que les besoins de l'examen n'existent plus, le Ministère public ordonne la levée du cadavre (Zollinger/Kipfer, op. cit., n. 64 ad art. 253 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, les recourants ont mis en œuvre une expertise privée auprès de l'Institut de médecine légale de Berne peu après le décès de A.X. _____, survenu le 11 octobre 2013. Or cette expertise n'a à ce jour pas encore été produite au dossier malgré les nombreuses demandes du Procureur. De plus, l'expert privé a déjà pu examiner le corps de la défunte et effectuer tous les prélèvements utiles vraisemblablement entre le 22 novembre 2013 et le 16 janvier 2014, unique période où le corps a quitté les locaux du CURML (cf. également P. 63/1, p. 4). Même s'il est vrai que la Cour de céans a considéré, dans son arrêt du 10 octobre 2014, que la conservation du corps de feu A.X. _____ avait pour but de garantir l'administration ultérieure de preuves concernant l'établissement d'une éventuelle infraction pénale, force est de constater que l'instruction fouillée menée par le Ministère public arrive à sa fin et que le corps n'est aujourd'hui plus utile à l'enquête (art. 267 al. 1 CPP par analogie). Il n'y a dès lors plus de raison objective de le conserver au CURML. Par ailleurs, quand bien même on peut comprendre la douleur de la famille ensuite de la perte d'un enfant, respectivement d'une soeur, il y a lieu maintenant de permettre à la défunte d'être inhumée et de disposer d'une sépulture décente, son décès étant survenu il y a près de 20 mois. En effet, la liberté personnelle de chacun comprend le droit au respect de l'intégrité corporelle, protégé après le décès d'une personne (cf. art. 10 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101]; ATF 127 I 115). Le défunt reste titulaire, du point de vue du droit pénal, de ses droits les plus personnels jusqu'à ses funérailles (ATF 118 IV 319 c. 2). On ne saurait ainsi faire durer une situation qui ne permet pas à la défunte de reposer en paix. Au demeurant, comme le Ministère public l'a relevé à juste titre dans son courrier du 27 février 2015, le rapport d'expertise privée pourra être déposé ultérieurement et une réouverture d'enquête serait possible en présence d'éléments nouveaux.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écriture (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent, à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 et 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 15 mai 2015 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de K. _____ et B.X. _____, à parts égales, soit 385 fr. (trois cent huitante-cinq francs) chacun, et solidairement entre eux. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Isabelle Jacques, avocate (pour K. _____ et B.X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Centre Universitaire Romand de Médecine Légale, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.